



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DE FONCILLON
A L'OCCASION DU MONTAGE D'UN MANÈGE DE TYPE
« GRANDE ROUE »
DU 18 AU 22 AVRIL 2011**

*EH/BD
APM 11/0538*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération de la régie à personnalité morale et autonomie financière « Port de Royan » en date du 11 février 2011, autorisant la « SARL LA GRANDE ROUE DE ROYAN », à l'exploitation du manège entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 septembre 2011,

Vu la demande présentée par Monsieur David PASSERAULT, Directeur de la régie à personnalité morale et autonomie financière « Port de Royan », en date du 15 mars 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Esplanade de Foncillon pendant les phases de montage d'un manège de type « GRANDE ROUE »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Esplanade de Foncillon - côté allée du Brick, du lundi 18 avril 2011 à 00h00 au vendredi 22 avril 2011 à 20h00.

Cet espace sera réservé pour le stationnement des poids lourds qui transportent les éléments du manège de type « GRANDE ROUE », ainsi qu'aux engins de chantier qui procèdent au montage.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des personnes, un périmètre de sécurité sera mis en place pour délimiter et interdire l'accès du public sur l'emprise du chantier, lors des opérations de manutention et de grutage pour le montage du manège de type « GRANDE ROUE ».

*ARTICLE 3 : Un couloir de circulation sera aménagé au droit du chantier afin de maintenir en permanence la libre circulation des usagers de la route sur le parking de l'Esplanade de Foncillon (**selon plan joint**).*

MISE EN LIGNE LE 23-02-2024

ARTICLE 4 : La signalisation concernant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la Ville de Royan. Les barrières de sécurité seront mises à disposition sur site par les services techniques de la ville de Royan.

Le responsable du chantier assurera sous sa responsabilité la mise en place et la maintenance du dispositif, pendant toute la durée du montage du manège de type « GRANDE ROUE », de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 avril 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 avril 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD